



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 16 AVR. 2019

Unité Départementale de la Gironde

**Établissement concerné :**

Réf. : AT-UD33-CRC-19-234

S3IC : 52.12645

Affaire suivie par : Adrien THIBAUT

Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur

**BORDEAUX METROPOLE – Atelier Achard**

Rue de l'Estacade

**33200 BORDEAUX**

**Objet :** projet d'arrêté complémentaire suite à une demande  
modification de prescriptions techniques par l'exploitant

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

à

**Monsieur le Préfet de Gironde**

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, Bordeaux Métropole est autorisée à exploiter un atelier de maintenance de Tramways rue Achard à Bordeaux.

Cet établissement relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	2930-1-a	5 041 m <sup>2</sup>	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt ; la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure à 100 kg/j	2930-2-b	Quantité de produits utilisés Peinture : 14 kg/j Polyester : 4,5 kg/j	DC
Installation de combustion lorsque l'installation consomme (...) du gaz naturel ou de la biomasse, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	Brûleurs gaz cabine peinture 1 : 1 160 kW Brûleurs gaz cabine peinture 2 : 740 kW Chaudière bois : 320 kW Chaudière gaz : 560 kW	DC

		Puissance thermique totale : 2,78 MW	
--	--	--------------------------------------	--

❖ **Objet de la modification**

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, Bordeaux Métropole a porté à la connaissance du préfet la demande de modification suivante le 29 mars 2019.

L'exploitant dispose d'un local nommé « Table de stratification » (reliés au conduit 4 pour les rejets atmosphériques) et d'un local nommé « Cabine de ponçage » (reliés au conduit 6 pour les rejets atmosphériques).

A ce jour, les rejets des tables de stratification font l'objet du suivi

N° DE CONDUIT	INSTALLATIONS RACCORDÉES	PARAMÈTRES	SURVEILLANCE
4	Table de stratification 1	COV	Mesure semestrielle
	Table de stratification 2		
6	Cabine de ponçage 1	Particules	Mesure annuelle
	Cabine de ponçage 2		

En pratique, l'exploitant réalise des activités de stratification et de ponçage indifféremment dans les différents locaux.

Il propose ainsi le suivi suivant :

N° DE CONDUIT	INSTALLATIONS RACCORDÉES	PARAMÈTRES	SURVEILLANCE
4	Table de stratification 1 et 2	COV	Mesure semestrielle
		Particules	Mesure annuelle
6	Cabine de ponçage 1 et 2	COV	Mesure semestrielle
		Particules	Mesure annuelle

❖ **Analyse des modifications par l'Inspection**

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La demande de modification de suivi est cohérente avec les rejets atmosphériques liés aux activités de stratification et de ponçage.

L'inspection propose de maintenir la valeur limite de flux total en particules et COV sur les deux cheminées.

Les articles 3.2.2 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susmentionné doit donc être modifié en ce sens.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### ❖ Consultations

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas rendues nécessaires par la nature et l'ampleur des modifications.

Ce projet a été transmis à l'exploitant qui a formulé ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Celles-ci ont été prises en compte.

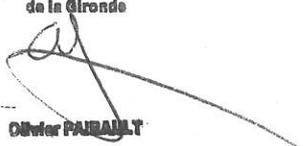
### ❖ Conclusions

**En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par Bordeaux Métropole ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de modifier les prescriptions applicables.**

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,

Le Chef de l'Unité Départementale  
de la Gironde

  
Olivier PAROULT

  
Adrien THIBault

